

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

03.05.2006*002712

MINISTRE DE LA CULTURE ET DU
PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

ARRETE : portant création de la Commission nationale de sélection des "Trésors humains vivants"

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes ;
Vu le décret n° 73-746 du 8 août 1973 portant application de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 ;
Vu le décret n° 77-900 du 19 octobre 1977 abrogeant et remplaçant l'article 1er du décret n° 73-746 du 8 août 1973 ;
Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2004-590 du 30 avril 2004 portant attributions du Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé ;
Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence et la République, la Primature et les ministères ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé une commission nationale de sélection des "Trésors humains vivants".

Article 2 : Les "Trésors humains vivants" sont des personnes ou groupes de personnes détenant des savoirs ou savoir-faire dont ils sont les acteurs stratégiques de transmission. Ils participent, ainsi, au plus haut point, à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel d'un peuple.

Article 3 : La liste des "Trésors humains vivants" est tenue par la commission nationale de sélection des "Trésors humains vivants" ci-après dénommée la commission.

Article 4 : La commission est placée sous la tutelle du Ministère de la Culture et du Patrimoine historique classé.

Article 5 : La commission est chargée de :

- la définition des critères de sélection des "Trésors humains vivants" ;
- l'établissement du code d'honneur des "Trésors humains vivants";

- la sélection des candidats au titre de "Trésor humain vivant" ;
- le suivi des personnes et groupes de personnes distinguées "Trésors humains vivants" ;
- la mise en œuvre des mesures d'accompagnement destinées aux "Trésors humains vivants".

Article 6 : La commission, nommée par arrêté ministériel pour une durée de trois ans renouvelable, est composée comme suit :

- 04 représentants du Ministère de la Culture et du Patrimoine historique classé ;
- 01 représentant du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- 01 représentant du Ministère de l'Information ;
- 01 représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- 01 représentant du Ministère de l'Education ;
- 01 représentant du Ministère la Recherche scientifique ;
- 01 représentant du Ministère de la Santé et de la Prévention Médicale
- 01 représentant du Ministère des Relations avec les Institutions ;
- 01 représentant du Ministère délégué chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle auprès du Ministère de l'Education ;
- 01 représentant de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- 01 représentant de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

Article 7 : Le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé peut inviter à la commission toute personne physique ou morale dont l'expertise est avérée. Le cas échéant, cette personne a une voie délibérative.

Article 8 : La présidence de la commission est assurée par le Ministre en charge de la Culture et du Patrimoine historique classé.

Article 9 : Le secrétariat permanent de la commission est assuré par le Directeur du Patrimoine culturel.

Article 10 : Les sessions de la commission sont présidées par le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé ou son représentant.

Article 11 : La commission se réunit en session deux fois l'an.

Article 12 : La commission rédige et adopte son règlement intérieur.

Article 13 : Les délibérations de la commission sont secrètes et confidentielles et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Article 14 : les dépenses de fonctionnement de la commission sont assurées par le budget de l'Etat.

Article 15 : La commission peut introduire des requêtes de financement de ses activités auprès des institutions nationales, régionales, internationales et auprès des ambassades accréditées au Sénégal.

Article 16 : Après l'appel à candidatures lancé par la commission, les candidatures sont formulées, soit directement par le détenteur de savoirs ou savoir-faire, soit par des organisations représentatives, soit par des institutions.

Article 17 : La commission peut, d'elle-même, proposer des candidatures. Dans ce cas, l'accord écrit du détenteur est exigé.

Article 18 : L'acceptation des critères de sélection et du code d'honneur des "Trésors humains vivants" est la condition de la recevabilité des candidatures.

Article 19 : La distinction sur la liste des "Trésors humains vivants" sera célébrée chaque année à l'occasion des Journées nationales du patrimoine.

Article 20 : Sont concernées par les "Trésors humains vivants", les compétences et techniques relevées dans les domaines suivants :

- les arts vivants, tels que la musique, le chant, la danse, le théâtre, la marionnette, la poésie, les contes ;
- les savoir-faire liés à l'art et à l'artisanat, tels que la sculpture, la teinture, la peinture, le design, la décoration, le tissage, la vannerie, la maroquinerie ;
- les connaissances et pratiques concernant la nature, l'univers et la médecine ;
- les pratiques sociales, les rites et cultes ;
- toute autre compétence ou technique jugée recevable par la commission.

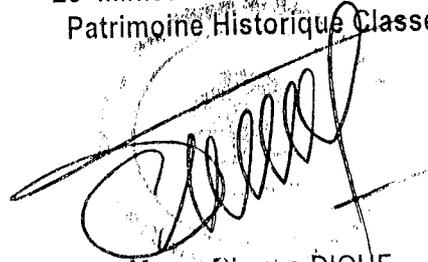
Article 21 : Le titre de "Trésor humain vivant" peut-être retiré pour des manquements graves au code d'honneur des "Trésors humains vivants". Les modalités du retrait du titre sont définies par la commission. Le retrait du titre est décidé par le Ministre en charge de la Culture et du Patrimoine historique classé sur proposition de la commission. En cas de décès, tout lauréat du titre de "Trésor humain vivant" perd automatiquement cette qualité.

Article 22 : Tout lauréat du titre de "Trésor humain vivant" peut bénéficier d'une aide de l'Etat pour la transmission de ses savoirs et savoir-faire.

Article 23 : La nature et le volume de cette aide sont définis par la commission en fonction des ressources disponibles et de la spécificité de l'apprentissage.

Article 24 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de la Culture et du
Patrimoine Historique Classé



Mame Birame DIOUF